

GE_GERICHTE ACJC/1367/2023 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1367_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1367/2023 du 18 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1367/2023 del 18 ottobre 2023

Erwägungen

E. 4

Les appelants contestent la recevabilité de la demande initiale formée à leur encontre à l'aune de l'art. 88 CPC, alléguant que l'intimée ne disposait d'aucun intérêt digne de protection lors de son dépôt dans la mesure où les mensualités du prêt étaient à ce moment régulièrement payées. Compte tenu de son irrecevabilité ab initio, dite demande ne pouvait ensuite, selon eux, être modifiée en une demande condamnatoire en paiement.

4.1.1 Selon la jurisprudence, l'action en constatation doit être admise lorsque le demandeur a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation juridique de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit juridique, il peut aussi être de nature purement factuelle (ATF 141 III 68 consid. 2.3; 136 III 523 consid. 5; 135 III 378 consid. 2.2). Cette condition est notamment remplie lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que l'incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. Pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 141 III 68 consid. 2.3; 135 III 378 consid. 2.2;

- 16/20 -

C/1977/2020 131 III 319 consid. 3.5). Dans le domaine du recouvrement des créances, le cas typique est celui du débiteur qui veut faire constater l'inexistence de la dette sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer. On peut aussi songer à l'hypothèse d'un créancier, dont la créance est contestée et non encore exigible, qui souhaite sans attendre en faire constater l'existence en vue de la remettre en nantissement (ATF 135 III 378 consid. 2.2). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation. Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (ATF 135 III 378 consid. 2.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a toutefois admis l'existence d'un intérêt à la constatation autonome lorsqu'il s'agit de faire constater la validité du rapport juridique sur lequel se fonde une prestation pour son exécution future (ATF 97 II 371 consid. 2; 84 II 685 consid 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_464/2019 du 30 avril 2020 consid. 1.4; 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 1.2; 4A_679/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.1 ; 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.2). Le Tribunal fédéral a également reconnu un intérêt indépendant à la constatation lorsque les parties ne sont en désaccord que sur la question fondamentale de l'existence d'une obligation, mais que l'exécution de la prestation est assurée (ATF 135

III 378 consid. 2.4; 97 II 371 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_464/2019 du 30 avril 2020 consid. 1.4; 8C_1074/2009 du 2 décembre 2010 consid. 2.4.5; 4C.341/2004 du 4 novembre 2004 consid. 2.1). 4.1.2 L'intérêt digne de protection, comme toute condition de recevabilité, doit exister au moment du jugement (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4, 133 III 539 consid. 4.3, arrêts du Tribunal fédéral 4A_476/2021 du 6 juillet 2022 consid. 4.4.1; 4A_122/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2). Il n'y a d'exception à ce principe que pour la compétence en matière d'actions en divorce et en séparation de corps (ATF 116 II 9 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_165/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.2.1). Autrement dit, même si toutes les conditions de recevabilité ne sont pas remplies au début de la litispendance, mais qu'elles se réalisent en cours d'instance, le juge doit entrer en matière (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; 133 III 539 consid. 4.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_165/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.2.1). Il n'existe donc pas de prescription temporelle ou procédurale qui empêcherait que la procédure se poursuive jusqu'à ce que toutes les conditions de recevabilité soient clarifiées. Compte tenu de la possibilité de remédier à une

- 17/20 -

C/1977/2020 irrégularité, une telle règle ne serait pas non plus praticable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4). 4.1.3 Une demande peut être modifiée au cours des débats principaux si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure, qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse consent à la modification de la demande et, enfin, et qu'elle repose sur des faits ou moyens de preuves nouveaux (art. 227, 229 et 230 CPC). 4.2.1 En l'espèce, la demande en constatation a été introduite le 28 janvier 2020 et a fait l'objet de la présente procédure qui a rapidement été limitée à la question de la recevabilité. Contrairement à l'avis des appelants, la condition de recevabilité en lien avec l'existence d'un intérêt digne de protection doit être réalisée au jour du prononcé du jugement entrepris et pas nécessairement au moment du dépôt de la demande déjà, étant rappelé que la jurisprudence susmentionnée accorde la possibilité de remédier à d'éventuelles irrégularités. Dans l'intervalle, rien n'empêche la procédure de poursuivre son cours jusqu'à ce que cette question soit tranchée. En l'occurrence, entre l'introduction de la demande et le prononcé de la décision statuant sur la recevabilité, la demande en constatation a été modifiée en action condamnatoire en application de l'art. 230 al. 1 CPC, compte tenu du fait (nouveau) que la créance litigieuse est devenue exigible en cours de procédure en raison de la cessation de paiement des mensualités. Quoi qu'en disent les appelants, la prétention nouvelle en paiement relève de la même procédure de nature ordinaire (art. 219 ss CPC), présente manifestement un lien de connexité avec la demande initiale puisque les deux actions se fondent sur le même contrat de prêt et le même état de fait et repose sur la dénonciation du prêt du 28 mars 2022 invoqué à titre de fait nouveau sans retard par l'intimée dans ses écritures du

E. 7

avril 2022 dans la mesure où ce point est admis par les parties et qu'il ne porte pas à conséquence. 5. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge solidaire des appelants, qui succombent intégralement dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 36 RTFMC), compte tenu notamment de la complexité de la cause et de l'importance du travail qu'elle a impliqué au vu, entre autres, de l'ampleur des écritures déposées devant la Cour et des nombreux griefs soulevés par les appelants (dont l'appel de près de 80 pages et la réplique de 30 pages). Ces frais seront partiellement compensés avec

l'avance de frais de 2'400 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces derniers seront en conséquence condamnés, solidairement, à verser 2'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les appelants seront en outre condamnés, solidairement, à verser 5'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 84, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 19/20 -

C/1977/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 mars 2023 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/2600/2023 rendu le 27 février par le Tribunal de première instance dans la cause C/1977/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge solidaire de A_____ et B_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par ces derniers, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser 2'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser 5'000 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 20/20 -

C/1977/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.